



15 OCT. 2007

14489.

3 S

Société par actions simplifiée capital de 37 000 Euros

Siège social : 33600 PESSAC, 3, rue des Pays Bas

STATUTS

qp

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme.

Article 2 – Dénomination.

Article 3 – Objet.

Article 4 - Siège social – Succursales.

Article 5 – Durée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital.

Article 7 - Capital social.

Article 8 - Augmentation du capital social.

Article 9 - Libération des actions.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social.

Article 11 - Forme des actions.

Article 12 - Indivisibilité des actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions.

Article 14 - Exclusion.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – Le Président.

Article 17 – Pouvoirs du Président.

Article 18 – Rémunération du Président

Article 19 – Conventions entre la société et le Président

Article 20 – Commissaires aux comptes.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Article 21 – Nature des assemblées.

Article 22 – Convocation et Réunion des Assemblées Générales.

Article 23 – Ordre du jour.

Article 24 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Article 25 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Article 26 - Quorum – Vote.

Article 27 - Assemblée Générale Ordinaire.

Article 28 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 29 – Droit de communication des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social.

Article 31 – Inventaire - Comptes annuels

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes.

TITRE VI - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Article 35 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Article 36 - Transformation.

Article 37 – Dissolution – Liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 – Nomination des Administrateurs et Commissaires aux comptes

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 41 – Publicité – Pouvoirs

* * * * *

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la loi 94-1 du 3 janvier 1994, modifiée par la loi 94-679 du 10 août 1994 et par l'article 3 de la loi du 99-587 du 12 juillet 1999 et par les articles L 210-1 à L 225-16 et L 225-127 à L 247-9 du code de commerce, relatifs aux sociétés anonymes, les dispositions de la loi du 3 janvier 1994 primant sur d'autres dispositions concurrentes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est:

3 S

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ' Société par Actions Simplifiée' ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- La création, l'acquisition, l'exploitation de fonds de commerce de salaisons , de transformation de la viande comestible de toutes natures, des foies gras, négoce et distribution de tous produits alimentaires et de tout matériel de production lié à cette activité par exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance de fonds de commerce,
- la création de société nouvelle, par voie d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière,
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est:

3, rue des Pays Bas 33600 PESSAC

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision

par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - LES APPORTS

Les fondateurs font apport à la société de la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €)

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, intégralement souscrites et libérées de la totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par LA BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par tous les associés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 Euros. Il est divisé en 3 700 actions ordinaires portant les numéros 1 à 3 700, réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toute modalité prévue par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, telle que définie à l'article 30 des présents statuts, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée peut également déléguer, au Président, les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement

ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10- REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, telle que définie à l'article 30 des présents statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société.

Article 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

De même, les conversions d'actions consécutives à l'exercice du droit de préemption s'opèrent à l'égard des tiers par l'inscription de cette conversion sur le Registre des Mouvements de Titres ainsi que sur les fiches individuelles tant du ou des cédants que du ou des bénéficiaires sur justification de l'exercice du droit de préemption.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions de titres non intégralement libérés ne sont pas autorisées. Les ordres de mouvements correspondant à ces cessions seront rejetés.

3 - Les cessions d'actions de la Société par les associés, quelque soit le mode de cession, (cession, apport, fusion ou autre), sont soumises aux dispositions suivantes :

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les actions ne pourront pas être cédées, en tout ou partie, à un associé comme à un tiers, sans avoir été au préalable offertes aux associés qui disposent d'un droit d'achat proportionnel à leur nombre d'actions.

Pour l'application de cette disposition, le ou les associés cédants devront notifier, au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de procéder à une cession, de tout ou partie, de leurs actions et les conditions dans lesquelles elle intervient. Le Président aura un délai de huit jours à compter de cette notification pour porter ledit projet de cession à la connaissance des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées émanant du ou des associés.

A compter de la notification du Président, les associés disposent d'un délai de trente jours pour exercer leur droit de préemption. Les associés informeront le Président par tout moyen écrit de leur décision d'exercer ou non ledit droit de préemption. Si les associés sont des personnes morales, ils auront également la possibilité de substituer dans leurs droits toute personne physique ou morale (société ou groupement) qui les contrôle ou dont le contrôle effectif est détenu par eux, et ce au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours, suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Faute de notification dans le délai de trente jours, la cession envisagée par le ou les associés sera libre sauf à respecter la procédure d'agrément préalable par le Président ci après définie.

Le ou les associés devront notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception et préalablement à la réalisation de la vente avec un tiers, l'ensemble des conditions de la cession projetée. Au cas où cette notification ne serait pas respectée, la cession serait nulle.

La décision sera prise par le Président, dans un délai de quinze jours.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, les associés s'engagent à faire acquérir par un tiers l'ensemble des titres dont la cession est envisagée aux prix et conditions figurant dans la notification, soit à les acquérir eux-mêmes. Ils disposeront à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Article 14 EXCLUSION

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société. L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est suspendu de plein droit à la date de la modification.

Dans le mois suivant la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers, en capital, des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 13 ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers, en capital, des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 40 ci-après.

Article 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, aux bénéfices et à l'actif social, dans une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par le code de commerce et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le code de commerce et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16- LE PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale

Il est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président personne morale peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé Président, au-delà de l'âge de soixante-dix ans

La durée des fonctions de Président est illimitée.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission du Président, le ou les Commissaires aux Comptes, doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de nommer un remplaçant. Pendant la durée de la vacance, le Directeur général, s'il en existe un continuera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier Président est SP HOLDING au capital de 236 000 €, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 433 644 861 et dont le siège social est situé à 33600 PESSAC, 3, rue des Pays Bas.

Article 17- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société.

Il dispose de tous les pouvoirs en dehors de ceux expressément prévus par la loi et réservés aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18- REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre le Président et la société doivent faire l'objet d'une information au commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent, chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, sur ce rapport, aux conditions ordinaires, l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions interdites prévues par l'article L225-43 du code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Article 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

Article 21- NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles statuent obligatoirement sur les opérations suivantes : Nomination des commissaires aux comptes, examen des comptes annuels en vue de leur approbation, affectation des résultats.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles statuent obligatoirement sur les opérations suivantes : Augmentation, réduction, amortissement du capital, fusion, scission, dissolution.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation de l'assemblée générale annuelle est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Toutefois en cours d'année, en dehors de l'assemblée d'approbation des comptes annuels, la convocation peut être faite par télécopie avec un délai de convocation de vingt-quatre heures.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23- ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 24- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 25- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les

formulaire de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes qu'en tant que mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 26- QUORUM - VOTE

1- Le quorum est calculé, sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des statuts. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, un jour au moins avant la date de l'Assemblée.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des actions composant le capital pour les assemblées générales ordinaires sur première convocation et aucun quorum n'est exigé lors de la deuxième convocation.

Le quorum est égal aux 70 % du nombre des actions composant le capital social pour les assemblées générales extraordinaires sur première convocation et à la moitié du nombre des actions composant le capital social lors de la deuxième convocation.

2 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions prévues par la loi et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice telle que prévu à l'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, 70 % et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 70 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale comme pour la transformation de la société en société d'une autre forme.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 29- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées comme suit :

Pour les assemblées générales ordinaires annuelles :

- A expédier aux associés
- Lettre de convocation avec mention de la date, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour précis,
- A mettre à leur disposition
- Les comptes annuels, le rapport du Président, les rapports du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, l'inventaire qui ne peut être copié ou photocopié.

En cas de vote par correspondance, l'ensemble des documents ci-dessus tant ceux à expédier que ceux à mettre à disposition sont à communiquer aux associés à l'exception de l'inventaire.

Pour les assemblées générales extra ordinaires :

- A expédier aux associés
- Lettre de convocation avec mention de la date, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour précis,
- A mettre à leur disposition
- Le rapport du Président, les rapports du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées,

En cas de vote par correspondance, l'ensemble des documents ci-dessus tant ceux à expédier que ceux à mettre à disposition sont à communiquer aux associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 28 février

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 28 février 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 31- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il informe par lettre recommandée avec avis de réception le commissaire aux comptes du jour et de l'heure de la séance de travail consacrée à l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé quarante-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Il communiquera ce ou ces rapports au commissaire aux comptes, trente jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par l'article L232-2 du code de commerce et les articles 244 à 244-4 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Il les communique au commissaire aux comptes dans les délais fixé aux articles 244-1 du décret 67-236 du 23 mars 1967

Article 32- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté, des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice suivant l'article 246 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI- PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35- ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des associés. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif ou en Société Civile nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 37- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII- CONTESTATIONS

Article 38- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres, chaque partie désignant le sien.

Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou les deux autres parties.

A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'Instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre

par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Le ou les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux, ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Le ou les arbitres statueront dans un délai de trois mois à dater du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel, ni de révision.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes:

Titulaire: CABINET PAQUIER 67, rue Paulin BP 10020 33029 BORDEAUX CEDEX,
représenté par Monsieur Vincent GERON

Suppléant: Monsieur Bernard PAQUIER 67, rue Paulin BP 10020 33029 BORDEAUX
CEDEX

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptent le mandat qui vient à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 40- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

+

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le ou les associés investis de la direction générale de la Société est, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après

vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41- PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

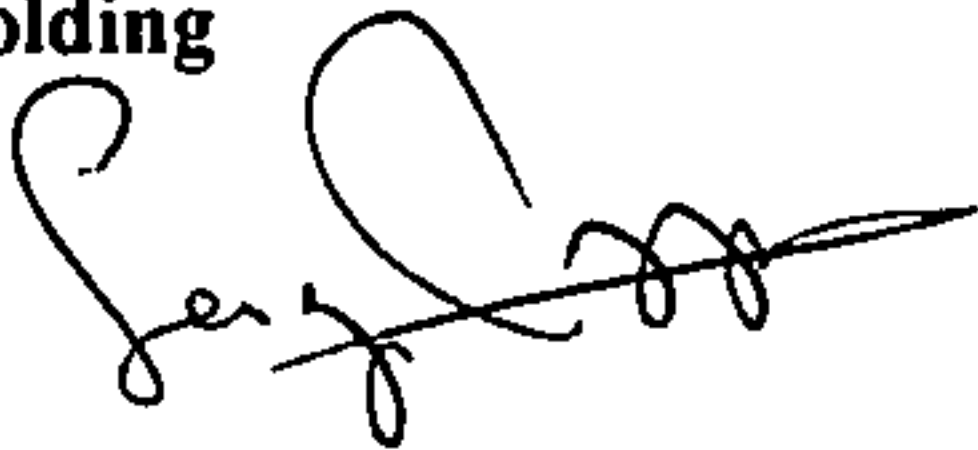
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts et des documents nécessaires à l'immatriculation de la société pour procéder à l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société.

Fait en six exemplaires originaux

A *Bon deau*

Le 4 / 10 / 2007

SP Holding



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Proposition d'achat du fonds de commerce SODUMO, et de l'immeuble appartenant à la société JOURNAULEC, offre déposé entre les mains de Maître VIGREUX administrateur judiciaire à TOULOUSE, 34 allée Charles de Fitte. L'offre s'élève à 50 000 euros pour le fonds de commerce et à 70 000 € pour l'immeuble, en supplément des échéances d'emprunt restant à courir sur ledit immeuble. Les contrats de crédit bail, de locations et le personnel sont également repris.



**BANQUE POPULAIRE
DU SUD-OUEST**



15 OCT. 2007

14489.

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL)

La Banque Populaire du Sud-Ouest, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le Siège Social est à Bordeaux, 10 quai des Queyries, représentée par

Monsieur Serge ROBIN Chargé d'Affaires Entreprises de la Banque Populaire du Sud-Ouest située à Impasse Jules Hetzel 33700 MERIGNAC certifie :

- ☒ qu'il a été ouvert dans ses livres sous le numéro 7 20 2038960 8
un compte indisponible portant le libellé suivant SAS 3 S EN FORMATION
- ☒ qu'il a été remis pour être créditée à ce compte la somme de 37 000 euros (trente sept mille Euros) représentant le montant du capital de la SAS 3 S, société en voie de constitution sous la forme SAS divisée en 3700 parts de 10 € (DIX EUROS) qui lui ont été déclarées être souscrites par les personnes et de la manière ci-après indiquée :

Souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montants
SARL HOLDING SP	36 99	36 990€
MR SERGE PEZZINO	1	10 €

Le présent certificat est délivré pour valoir ce que de droit.
Fait à Bordeaux, le 09 OCTOBRE 2007

Signature et cachet de l'agence

BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISE GIRONDE
ZA Mérlsud
Impasse Jules Hetzel
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 81 56 10
Fax : 05 57 81 56 19

10, quai des Queyries
33072 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 81 86 86
Télécopie : 05 56 81 35 48
www.sudouest.banquepopulaire.fr

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit.

Courtage d'assurances : garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances. Siren : R.C. Bordeaux B 457 204 071

Ces données sont indisponibles pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à Banque Populaire du Sud-Ouest - Service Clients, 10, Quai des Queyries, 33072 Bordeaux cedex.